

Cotonou, le 21 FEV 2019

CERTIFIÉE ISO 9001 : 2015

DECISION N° 2019-036 ARCEP/PT/SE/DRI/DMP/DAJRC/GU
fixant la liste des marchés pertinents de gros et de détail des
communications électroniques au Bénin sur la période allant du 1^{er} janvier
2019 au 31 décembre 2021.

Le Conseil de Régulation,

- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2015-560 du 06 novembre 2015 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux de télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice -Président du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'arrêté 2014 n° 116/MCTIC/DC/SGM/DGCEP/DRC/SA du 16 septembre 2014 portant définition des conditions spécifiques d'identification des opérateurs de réseaux et services de communications électroniques dominants en République du Bénin ;
- Vu** le rapport de la mission d'étude intitulée « *définition, analyse de marché et évaluation des positions dominantes sur le marché des communications électroniques au Bénin* » ;

Après avoir délibéré en sa séance du 12 février 2019.

DECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 143 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, la présente décision fixe la liste des marchés de gros et de détail pertinents identifiés pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les marchés de gros pertinents identifiés pour la période sont :

- le marché de la terminaison d'appel sur réseau fixe ;

- le marché de la terminaison d'appel voix et SMS sur réseau mobile ;
- le marché des liaisons louées – segments terminaux ;
- le marché des liaisons louées interurbaines ;
- le marché de l'accès au génie civil, fourreaux et fibre noire ;
- le marché de l'accès aux points hauts ;
- le marché de l'accès à la Bande Passante Internationale (BPI).

Article 3 : Les marchés de détail pertinents identifiés pour la période sont :

- le marché de l'accès et communications fixes ;
- le marché du haut débit fixe.

Article 4 : La liste de ces marchés est établie pour une durée de trois (03) ans.

Elle peut être révisée à tout moment par l'ARCEP BENIN lorsque l'évolution de la concurrence dans le secteur des communications électroniques le justifie.

Article 5 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature est notifiée aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques ouverts au public. Elle est publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Mesdames :

Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs :

Flavien BACHABI
François De Paule AGOUA
Hakim APITHY
Isidore VIEIRA
James SECLONDE
Léopold ADJAKPA

Le Président



Flavien BACHABI

AMPLIATIONS

Original : 01
Opérateurs : 04
MENC : 01
Archives : 01